

Interpellation: policier "informé", sans précision, qu'un étranger en s'occupant

...ait des minutes du ... de la Cour d'Appel de Paris en s'occupant irrégulière. L'absence de son lieu de travail constaté l'infraction: la dénonciation anonyme n'a pas été suivie de vérifications suffisantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 31 Octobre 2007 à 09 H 00

(n° 6, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/03169

Décision déférée : ordonnance du 29 Octobre 2007, à 14h12,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Odile FALLETTI, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par
délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Loïc GASTON, greffier
aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :
M. Christian T... né le 22 octobre 1969 à KATI MISSION de nationalité Malienne

RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT,
assisté de Me Adoté BLIVI, commis d'office, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :
M. LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE
lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter,
MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 26 octobre 2007 pris par M. LE PRÉFET DE SEINE
ET MARNE à l'encontre de M. Christian T... ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 26 octobre 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à
l'intéressé, le même jour, à 18h00 ;

- Vu l'appel interjeté le 29 Octobre 2007 à 18h16, par M. Christian T... de l'ordonnance
du 29 Octobre 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de
MEAUX autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15
jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 12 novembre
2007, à 18h00 ;

- Vu les observations de M. Christian T..., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité
de l'ordonnance au motif que le fait que quelqu'un a prévenu la police qu'une personne a été
embauchée par l'agence d'interim "Synergie" à Gretz en présentant un document apparemment
faux ne constitue pas une raison plausible de soupçonner qu'une infraction a été commise ou
tentée et qu'en conséquence son interpellation est irrégulière ; ;

absence d'observations de M. LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'une dénonciation anonyme non corroborée par d'autres éléments d'information ni confortée par des vérifications apportant des éléments précis et concordants ne constitue pas une raison plausible de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction, permettant à des officiers de police judiciaire ou, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, à des agents de police judiciaire, de procéder à son contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 1er, du Code de procédure pénale ;

Que, après avoir "été informé" le 26 octobre 2007, à 9h, qu'un homme, prétendant se nommer Christian T..., s'était fait embaucher à l'agence de travail anonyme "Synergie", à Gretz, en présentant préalablement un document d'identité apparemment faux, les services de la gendarmerie ont pris contact téléphoniquement avec cette société afin de s'assurer de l'existence de cette personne et ont reçu de celle-ci une "photocopie" de la carte de séjour litigieuse ; que ces services se sont ensuite rendu, dans la même matinée, sur le lieu de travail de l'intéressé pour le contrôler ce qui a fait apparaître qu'il était en infraction à la législation sur les étrangers ; que M. T... a ensuite été conduit dans les locaux de la gendarmerie de Tournan-en-Brie, où il a été interpellé, à 11h15 ;

Qu'il ne résulte pas de la relation de ces faits ayant amené au contrôle d'identité de M. T... qu'il existait des éléments d'information ou des vérifications apportant des éléments précis et concordants corroborant la dénonciation anonyme permettant de soupçonner que l'appelant avait commis ou tenté de commettre une infraction ; que la procédure est donc irrégulière ; que l'exception de nullité sera donc accueillie ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance et dire n'y avoir lieu à prolonger le maintien en rétention de M. T... Christian ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de T... en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 31 Octobre 2007.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Fallell

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :